

## **DECISION DU PRESIDENT n° 2025-774**

**Objet : Administration générale - Apprentissage de la natation : remboursement des frais engagés par la commune de Montchenu**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu l'article 6-6 des statuts qui rend compétent ARCHE Agglo en matière d'apprentissage de la natation pour les scolaires

Vu le courrier de la commune de Montchenu du 5 juin 2025 dans lequel Monsieur le Maire fait état de l'éloignement du centre aquatique de Linaë qui ne permet pas aux élèves de l'école du village d'accéder à l'établissement, et de ce fait l'engagement financier de la commune pour accéder à la piscine de Chateauneuf de Galaure

Vu les articles 9.3 et 32.1i de la concession de service public pour la gestion de l'Espace Aquatique Linaë, qui fixe les conditions techniques et financières des publics scolaires au sein de l'établissement,

Vu le planning des séances produit par la commune

### **DECIDE**

Article 1 – Dans un souci d'équité avec les communes dont les élèves fréquentent l'Espace aquatique Linaë, et en conformité avec l'article 6.6 des statuts de l'Agglo, la commune de Montchenu percevra une contribution de 2 126 € correspondant à 20 séances au coût unitaire de 106.30 € (montant porté dans la convention de service public d'exploitation de l'Espace Aquatique).

Article 2 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 3 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET  
 Date de signature : 08/12/2025  
 Qualité : Le président ArcheAgglo